

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS,

Décrets, Ordonnances, Réglemens,

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES DU LOUVRE; DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
PAR BAUDOIN; ET DU BULLETIN DES LOIS;

(De 1788 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique),

Continuée depuis 1830,

Avec un choix d'Actes inédits, d'Instructions ministérielles, et des Notes sur chaque Loi,
indiquant: 1° les Lois analogues; 2° les Décisions et Arrêts des Tribunaux et du Conseil-
d'État; 3° les Discussions rapportées au Moniteur

SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES,

PAR J. B. DUVERGIER,

Avocat à la Cour royale de Paris

TOME TROISIÈME.

▶▶▶▶▶
Deuxième Edition.
▶▶▶▶▶

PARIS

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N° 37;

ET BOUSQUET, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION, RUE DE SEINE, N° 56.

.....
1834.

dont la dépense doit être supportée par elle, sera déterminée par le Corps-Législatif, sur les observations de l'Assemblée coloniale, en réglant la masse totale des dépenses à la charge de la colonie. Le nombre ne pourra être moindre que trois mille hommes d'infanterie et cinq cents hommes d'artillerie, avec les officiers généraux nécessaires pour les diriger.

5. L'Assemblée nationale se réserve d'appliquer à la colonie les lois qui seront décrétées pour régler les rapports entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire, dans les villes de garnison.

6. Les rapports entre le pouvoir civil et militaire, et la somme à supporter par la colonie pour la dépense des troupes de ligne, ayant été déterminés, tout ce qui concerne les troupes, leur nombre, leur solde, leur organisation, leur service, leurs mouvements militaires, le nombre et la hiérarchie des officiers nécessaires pour les commander, ne pourra être réglé que par le Corps-Législatif et le Roi, sans que l'Assemblée coloniale et aucun corps administratif ou judiciaire puissent exercer à cet égard aucune autorité, même provisoire.

7. Les états-majors de places seront supprimés; leurs fonctions militaires seront exercées par les commandans des troupes de ligne, et leurs appointemens leur seront continués jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur retraite.

8. Les commandans en second, dans les divisions du nord, de l'ouest et du sud, continueront d'exister, et exerceront les fonctions militaires qui leur sont actuellement attribuées.

§ III. Gendarmerie nationale.

Art. 1^{er}. La maréchaussée de la colonie et les corps dits de police seront supprimés, et il sera établi à leur place une gendarmerie nationale.

2. Le nombre d'hommes qui doit former la gendarmerie nationale de la colonie, ainsi que la paie qui leur sera attribuée, sera proposé et provisoirement déterminé par l'Assemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur. Ce nombre ne pourra être ni au-dessous de quatre cents, ni au-dessus de sept cents.

3. L'Assemblée coloniale déterminera également provisoirement, avec l'approbation du gouverneur, la composition et l'organisation de ce corps, en se conformant aux bases suivantes.

4. La gendarmerie nationale sera composée en partie d'hommes à cheval, et en partie d'hommes à pied. Ces derniers seront particulièrement destinés à la police des villes.

5. L'admission de tout gendarme ou sous-officier aura lieu, par le choix du directoire

de district, entre trois sujets qui lui seront présentés par l'officier commandant la gendarmerie nationale du district.

6. S'il y a plusieurs grades de sous-officiers, l'avancement aura lieu de l'un à l'autre, moitié par ancienneté, moitié par choix de l'officier commandant la gendarmerie nationale du district.

7. L'admission au grade d'officier aura lieu, par le choix du gouverneur, sur trois sujets qui lui seront présentés par le directoire de district. Une place sur quatre au moins sera donnée aux sous-officiers, d'après le choix qui aura lieu suivant la même forme.

8. Les officiers ayant été nommés sur la présentation des directoires de district, leur avancement aura lieu aux deux tiers par l'ancienneté, et l'autre tiers par le choix du gouverneur; et quant aux récompenses et aux décorations militaires, ils seront assimilés aux troupes de ligne employées dans les colonies.

9. L'uniforme de la gendarmerie nationale, dans la colonie, sera celui qui a été décrété pour toute la gendarmerie nationale de France.

10. Les individus actuellement employés dans la maréchaussée et dans le corps de police seront conservés dans la gendarmerie, avec un grade au moins égal à celui dont ils sont actuellement en possession, excepté ceux que l'Assemblée coloniale et le gouverneur seraient d'accord de ne pas admettre dans la nouvelle formation.

11. La gendarmerie nationale est essentiellement destinée à agir pour le maintien de l'ordre public, pour donner main-forte à la loi, sur la réquisition des magistrats à qui l'exécution en est confiée, et ne pourra se refuser à cette réquisition. La colonie proposera ses vues sur les moyens les plus propres à assurer l'efficacité du service de la gendarmerie nationale.

12. La gendarmerie nationale sera sous les ordres et l'inspection du gouverneur, quant à la police intérieure du corps et à la discipline. Elle pourra, dans les cas où un besoin pressant l'exigerait, être employée par ses ordres à la défense extérieure militaire de la colonie.

TITRE IX ET DERNIER.

L'Assemblée coloniale proposera ses vues sur ce qui concerne le clergé et les biens ecclésiastiques, les réunions et concessions de terrains, les établissemens publics et autres objets d'utilité générale.

15 = 19 JUIN 1791. — Décret portant circonscription de deux paroisses de la ville de Lyon et de celle du Pay, Compiègne, Châtillon-sur-Indre et Chambray, et des districts de Riom, d'Amber et de Beaugency. (L. 4, 1249; B. 15, 237.)